

(1)

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Loi réglementant les aliénations, liquidations et partages de biens d'incapables.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis longtemps, tous ceux qui ont eu à étudier ou à appliquer la loi du 12 juin 1816, sur les ventes et les partages des biens de mineurs, en demandent la revision, et leurs vœux ont trouvé fréquemment de l'écho au sein des Chambres.

Le fondement de ces réclamations ne peut être méconnu.

La protection que la loi veut assurer aux incapables est parfois excessive et elle est toujours trop coûteuse. Cela est surtout vrai pour les ventes de peu d'importance. Lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 400 à 500 francs, les frais s'élèvent à 50 p. %, au moins, même lorsqu'ils sont réduits à la stricte application des tarifs et qu'il ne s'est produit aucun incident de procédure. Si la valeur des biens n'est que de 200 francs, il n'y a pour ainsi dire plus moyen de vendre dans les formes prescrites. En effet, certains frais, et spécialement ceux du jugement d'homologation du conseil de famille, sont les mêmes, quelle que soit l'importance de la vente.

Il importait de chercher enfin un remède à une situation aussi intolérable; le Gouvernement s'y est appliqué et le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour but de réduire les formalités et les frais de la législation actuelle, tout en complétant et en améliorant celle-ci.

Sans enlever aux incapables toute protection, même pour les biens de peu de valeur, il a paru possible de supprimer certaines formalités relativement dispendieuses et notamment l'homologation des délibérations des conseils de famille. D'autres formalités ont été simplifiées. Ainsi, dans tous

les cas prévus par le projet de loi, les jugements seront rendus sur requête et en chambre du conseil.

En même temps que les formalités prescrites seront ainsi ramenées à ce qui est strictement nécessaire, le coût va s'en trouver diminué. C'est l'objet d'une autre loi que le Gouvernement présente en même temps que celle-ci et qui abaisse, dans une notable proportion, les droits fixes auxquels sont assujettis les actes judiciaires et les jugements qui demeureront nécessaires.

On sait qu'un troisième projet de loi supprime les émoluments des juges de paix, ainsi que ceux des greffiers de toutes les juridictions, et leur substitue, au profit de l'État, des droits de greffe bien définis et considérablement réduits.

Le Gouvernement estime que, de l'ensemble de ces mesures, il doit résulter pour les incapables un grand avantage. Il en sera surtout ainsi pour les plus pauvres et partant pour les plus dignes d'intérêt — et on ne verra plus, comme parfois aujourd'hui, la protection de la loi ruiner ceux qui y ont droit.

La loi du 12 juin 1816 était en bien des points incomplète et son application a donné lieu à de nombreuses controverses.

A l'occasion du projet de loi actuel, on a cru devoir procéder à un travail d'ensemble. Les dispositions en sont sommairement expliquées ci-après.

Le Gouvernement a eu l'honneur de communiquer le présent projet de loi à la commission de revision du Code civil et il comptait que les dispositions pourraient en être reprises dans la législation nouvelle que la commission élabore.

Mais, après nouvelles réflexions, il s'est décidé à le présenter isolément et dès à présent à l'approbation des Chambres législatives.

La revision du Code civil est une œuvre de longue haleine et l'expérience du passé ne permet pas d'espérer qu'elle soit accomplie de si tôt. Or, il y aurait assurément inconvénient à retarder l'application d'une réforme si généralement et depuis si longtemps réclamée. D'autre part, il n'est pas certain qu'après examen, il ne paraîtra pas préférable de continuer à laisser une loi spéciale régler les points de droit et de procédure qui se rattachent à la protection des incapables. Enfin, pour le cas où on en jugerait autrement, il ne serait pas indifférent qu'une application de quelques années eût permis de juger les dispositions nouvelles d'après leurs résultats; elles pourraient alors être codifiées avec les améliorations et les modifications reconvenues nécessaires.

Les modifications, proposées à la loi de 1816, portent sur les personnes et les biens placés sous sa protection, sur les contrats qu'elle atteint et les formalités qu'elle prescrit.

§ 1^{er}. PERSONNES, BIENS ET CONTRATS.A. *Ventes.*

I. La loi de 1816 s'occupe des enfants mineurs, des personnes *assimilées à des mineurs* — expression qui a donné lieu à des interprétations divergentes —, des successions vacantes ou bénéficiaires et des masses gérées par des syndics, c'est-à-dire des masses faillies.

La loi ne s'étend, quant à ces catégories de propriétaires, qu'aux seules *ventes d'immeubles*; elle ne trace aucune règle en ce qui concerne les aliénations de biens meubles.

Le projet de loi embrasse, au contraire, toutes les catégories de propriétaires frappés d'incapacité de droit ou de fait, et il écarte les controverses qui, sous ce rapport, ont été soulevées. Tomberont sous l'application de la loi, non seulement les enfants mineurs — émancipés ou non, même ceux en puissance de père et mère et les enfants naturels — les interdits pour cause de démence ou en vertu de la loi, les successions bénéficiaires ou vacantes, les faillites; mais aussi les aliénés colloqués non interdits et les grevés de substitution. Le projet vise les aliénations immobilières et les aliénations mobilières, en établissant à cet égard certaines distinctions.

Le Gouvernement a cru devoir entourer d'une protection spéciale aussi bien les aliénés colloqués non interdits que les interdits : la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873 n'a point prévu les ventes de biens que les aliénés possédaient avant leur collocation, elle s'est bornée à faire accepter sous bénéfice d'inventaire (*voir* art. 51) les successions qui leur étoient depuis, et à placer ainsi sous la protection de la loi de 1816, les seules ventes de biens provenant de ces successions.

Les biens grevés de substitution sont susceptibles d'être vendus, tout au moins sous condition résolutoire; cette situation a paru également digne de sollicitude; mais on a limité l'application de la loi nouvelle au seul cas de vente faite après la mort du disposant : jusque-là, ce dernier a pu surveiller personnellement le sort des biens donnés avec la charge de rendre, ou faire exercer cette surveillance par un tuteur qu'il a désigné (C. c. 1055).

II. En ce qui concerne les choses *mobilières*, le projet ne s'occupe pas des ventes de meubles *corporels* dépendant de successions vacantes (C. c. 815; C. p. c. 945 et suivants et 1000), de successions bénéficiaires (C. c. 796, 805; C. p. c. 986, 989), de faillites (loi du 18 avril 1851, art. 477 et 528), ou de meubles *corporels* donnés ou légués avec charge de substitution (C. c. 1062; C. p. c. 945 et suivants), attendu que les règles à observer sont établies par les lois en vigueur.

Le projet détermine la marche à suivre pour les ventes de biens de cette nature appartenant à des enfants mineurs ou à des interdits, et il rappelle la disposition de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, qui a pour objet la vente du mobilier des aliénés colloqués non interdits. (*Voir* article 51 de

ces lois coordonnées.) Le Code civil étant muet sur les ventes de meubles de mineurs et d'interdits, il était indispensable de combler cette lacune.

III. Sauf pour les biens de faillites, à l'égard desquels le mode de procéder actuel serait maintenu, le projet détermine les règles à observer dans la vente ou cession, l'échange, le transfert ou la conversion de *créances, de fonds publics, au porteur, des provinces ou des communes, d'actions ou d'obligations — nominatives ou au porteur — de sociétés, de parts mobilières dans des sociétés civiles*; et ces règles sont applicables à toutes les autres catégories de propriétaires indiquées au n° I, troisième alinéa, ci-dessus.

La loi ne peut laisser exposée à des controverses, à des dilapidations, une portion aussi considérable de la fortune des incapables.

B. *Échanges.*

IV. La loi de 1816 ne vise pas les échanges; cependant, ce contrat doit être rendu possible pour les biens appartenant aux diverses catégories de personnes ou de masses dont il a été parlé ci-dessus. Ce point, qui a provoqué une assez vive controverse, semble devoir être tranché; il n'y a pas de raison pour ne pas autoriser un échange, lorsque l'intérêt du propriétaire incapable le justifie.

Le projet ne prévoit pas l'échange au cas de faillite; il ne pourrait, en effet, s'agir que de la réalisation d'un contrat de ce genre convenu avec le failli, dans des conditions échappant à l'application de l'article 448 de la loi du 18 avril 1851. Ce cas ne se présentera guère, et s'il se présentait, il n'y aurait nul inconvénient à passer l'acte sans formalité spéciale.

C. *Liquidations et partages.*

V. Aujourd'hui, les seuls partages soumis à l'intervention du juge de paix sont ceux ayant pour objet des *biens meubles ou immeubles appartenant à des enfants mineurs* ou à des *interdits*.

Quant aux *biens*, le projet n'avait donc pas à innover.

Mais il étend la protection aux partages de biens *d'aliénés colloqués non interdits, de grevés de substitution, de successions bénéficiaires*, ainsi que de ceux dans lesquels seraient indivisément intéressées des *successions vacantes* ou des *masses faillies*.

Les simples liquidations de deniers appartenant à des faillites, à des successions vacantes ou bénéficiaires ne seraient point assujetties à la règle; le Code civil, le Code de procédure civile (C. c. 803, 814; C. p. c. 527, 995, 1002) et la loi sur les faillites s'en occupent.

Les liquidations et les partages de biens dans lesquels sont intéressés des aliénés colloqués non interdits ne sont prévus, par la loi de 1850-1873, que pour la désignation d'un notaire qui, à défaut d'administrateur provisoire, représenterait l'aliéné. (*Voir art. 32*). Il est indispensable de soumettre

ces opérations aux mêmes formalités que s'il s'agissait de biens de personnes interdites.

En ce qui touche les biens grevés de substitution, il est dans l'ordre des choses possibles que des appelés éventuels jugent utile à leurs intérêts de procéder au partage, lorsqu'il est certain que le nombre des appelés n'augmentera plus. Le partage serait demandé par l'intermédiaire du tuteur à la substitution.

§ 2. FORMALITÉS.

A. *Ventes d'immeubles.*

VI. Il serait procédé à ces ventes sans intervention du juge de paix et, à plus forte raison, du greffier.

Mais le cahier des charges serait soumis à l'examen du juge de paix, excepté dans le cas où le tribunal devant nécessairement autoriser la vente, a dû en examiner lui-même les conditions : c'est ce qui arrivera pour les ventes de biens dépendant de successions vacantes ou bénéficiaires. Cette exception se produira aussi quant aux ventes après faillite : le cahier sera examiné par le juge-commissaire.

VII. La vente sera autorisée par le conseil de famille et la délibération sera dispensée de l'homologation, sauf le droit d'opposition tel qu'il est réglé par le Code de procédure civile (art. 883), mais sans droit de recours à la voie de l'appel, quant au jugement statuant sur l'opposition.

Rarement, les tribunaux modifient les délibérations soumises à leur appréciation.

Le Gouvernement est d'avis, avec la majorité des jurisconsultes qui se sont occupés de la question, que l'homologation entraîne un surcroît de frais que ne justifie pas son peu d'utilité.

VIII. Une autre innovation, en harmonie avec les dispositions déjà votées du nouveau Code de procédure, consiste dans l'introduction de la voie de la conciliation pour permettre aux représentants des copropriétaires incapables de vaincre, sans recours au tribunal, les difficultés qu'ils rencontreraient de la part de leur cointéressés. (*Voir* rapport de M. le baron d'Aethan au Sénat, dans la session de 1875-1876. Document parlementaire n° 5.)

Les copropriétaires majeurs auront, de leur côté, le droit de provoquer la réunion du conseil de famille, en cas de refus ou de négligence de la part des représentants des incapables ; ils s'adresseront à cet effet, au juge de paix ; si le conseil de famille émet l'avis qu'il n'y a pas lieu à vente, les majeurs pourront s'adresser au tribunal ; la tentative de conciliation serait ici superflue, elle ferait double emploi avec l'assemblée de famille présidée par le juge de paix.

B. *Échange d'immeubles.*

IX. Le projet de l'acte d'échange serait soumis au juge de paix et l'on appliquerait les diverses règles concernant la vente, en tant qu'elles soient compatibles avec cette nature de contrat.

Lorsqu'il s'agirait d'échanges intéressant des successions bénéficiaires ou vacantes, le tribunal procéderait à l'examen du projet d'acte.

C. *Ventes et autres opérations relatives aux biens meubles.*

X. En ce qui touche les ventes de meubles corporels et de fonds de commerce, une autorisation préalable du conseil de famille serait nécessaire, sans égard à leur valeur. Toutefois, si le tuteur a fourni des sûretés réelles pour sa gestion, il n'y a pas lieu d'exiger l'autorisation.

Le même principe serait applicable aux ventes de meubles appartenant à un aliéné non interdit; elles doivent être autorisées, le cas échéant, par le président du tribunal.

Les ventes se feraient publiquement.

On n'exigerait aucune formalité préalable ou autre pour les ventes courantes de meubles et de marchandises faisant partie d'un commerce ou d'une industrie : il y a ici des nécessités pratiques qui justifient la dérogation aux règles.

XI. Les biens incorporels énumérés ci-dessus, n° III, seraient aliénés sans aucune autorisation :

1° Lorsque le revenu annuel des créances, etc., appartenant aux mêmes personnes, ne dépasse pas 50 francs ;

2° Lorsque des sûretés réelles ont été fournies par le tuteur ou l'administrateur provisoire. (Loi du 16 décembre 1851, art. 49 et suiv. ; lois des 18 juin 1830-28 décembre 1873 art. 29.)

Cependant, dans ce dernier cas, l'autorisation serait nécessaire pour l'aliénation des créances hypothécaires ; il convient, en effet, de les assimiler aux propriétés immobilières.

Le correctif de la liberté d'aliénation serait l'obligation de recourir à un acte notarié pour toute créance, à l'exception des effets cotés à la bourse, lesquels se vendraient par un agent de change, et des actions nominatives de sociétés, dont le transfert aurait lieu conformément au Code de commerce.

D. *Partages de biens meubles ou immeubles.*

XII. L'intervention et la surveillance du juge de paix seraient maintenues, à l'exclusion de l'assistance du greffier, laquelle ne se justifie pas.

Le notaire préparerait le projet d'acte et formerait les lots.

Le juge de paix examinerait le projet d'acte, ferait les observations

nécessaires, nommerait, au besoin, un ou trois experts pour estimer les biens et reformer les lots. Le rapport des experts serait définitif, sauf les droits réservés au juge de paix.

On croit pouvoir borner à ce qui précède l'exposé des grandes lignes du projet. Il reste à analyser sommairement les dispositions des articles.

TITRE I.

DE L'ALIÉNATION DES BIENS IMMEUBLES. (ART. 1 A 8.)

ART. 1.

Il a pour objet les ventes de biens immeubles appartenant en totalité à des incapables, à des aliénés colloqués non interdits et à des grevés de substitution.

Les ventes auraient lieu publiquement, selon les formes du lieu.

Le conseil de famille (ou le conseil d'administration des hospices, lorsque l'enfant est recueilli dans un établissement charitable) désigne le notaire ; en cas de désaccord, il est pourvu à cette désignation par le président du tribunal, sur simple requête.

ART. 2.

Cet article concerne exclusivement les ventes de biens dépendant de successions vacantes ou bénéficiaires ou de faillites. C'est le tribunal, dans les deux premiers cas, le juge-commissaire dans le troisième, qui les autoriserait, désignerait le lieu de la vente et le notaire qui y procéderait.

ART. 3.

Cet article s'occupe des biens indivis entre les catégories de propriétaires de l'article 1^{er} ou de l'article 2, et des majeurs maîtres de leurs droits. L'économie de cet article est la même que celle des deux premiers. Mais on a prévu la possibilité d'un désaccord entre les propriétaires majeurs et les représentants des copropriétaires incapables, et l'on a introduit le système de l'essai de conciliation. (Voir n° VIII ci-dessus.)

On a aussi introduit la désignation, par le président du tribunal, d'un notaire qui représenterait l'aliéné colloqué non interdit dans les ventes de biens *indivis*. Pareille désignation ne paraît pas devoir être autorisée, lorsque les biens sont pour le tout la propriété de l'aliéné : il faut, dans ce cas, un administrateur provisoire ; il n'y a pas lieu de déroger alors à la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

ART. 4.

Le cahier des charges, sa rédaction, son examen, font l'objet de cet article.

Le juge de paix qui ne parviendrait pas à s'entendre avec le notaire sur les modifications que le cahier devrait subir, irait en référé devant le président du tribunal, qui rendrait, sans recours ultérieur, une ordonnance, exécutoire sur minute.

Le notaire pourrait être condamné aux frais.

ART. 5.

Cet article indique quelles personnes doivent être présentes aux opérations de la vente, et il trace les règles à suivre pour la nomination de tuteurs et de curateurs spéciaux, nomination qui aurait lieu par le conseil de famille dans tous les cas, excepté lorsqu'il s'agit de curateurs à successions vacantes ou à faillites, ou d'administrateur provisoire d'un aliéné colloqué non interdit : la compétence ordinaire est maintenue.

Le tribunal de 1^{re} instance, seul compétent à cet effet, pourvoit, par la nomination d'un notaire, au refus d'assistance aux ventes, de la part d'un tuteur, d'un subrogé tuteur, d'un tuteur spécial. Si le refus émanait d'un curateur à succession vacante ou à faillite, le tribunal compétent ordonnerait son remplacement *définitif* par un nouveau curateur.

En matière de ventes de biens appartenant à des successions bénéficiaires échues à des majeurs, maîtres de leurs droits, le tribunal pourrait ordonner que la vente aura lieu tant en leur absence qu'en leur présence, après sommation préalable.

ART. 6.

Les formalités à observer quand un bien est nécessaire à un travail d'utilité publique ou doit être cédé en exécution de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, sont indiquées à cet article : le conseil de famille étant d'accord avec l'expropriant, autoriserait la cession amiable, sans aucune intervention du juge de paix ou du tribunal.

Ce serait, au contraire, le tribunal qui statuerait, si l'immeuble appartenait à une succession vacante ou bénéficiaire, et le juge-commissaire, si le propriétaire était une masse faillie.

ART. 7.

Cet article règle, dans le sens de la jurisprudence, la situation qui se présente lorsque les biens appartiennent à des incapables, etc., *belges*, et se trouvent en territoire étranger.

ART. 8.

Les formalités à remplir pour l'échange font l'objet de cet article, dont l'analyse a pris place sous les n^{os} IV et IX des remarques générales ci-dessus.

TITRE II.

DE L'ALIÉNATION DES BIENS MEUBLES. (ART. 9 à 12.)

ART. 9.

Les nos II et X des remarques générales sont relatifs aux ventes des meubles corporels et des fonds de commerce, dont il s'agit dans cet article. On s'y réfère, en faisant observer que ces ventes se feront dans la forme prescrite par la loi du 22 pluviôse an VII.

ART. 10.

Sous les nos III et XI des remarques générales, ont été indiquées les lignes principales du système qui serait introduit pour les aliénations des biens incorporels; il n'y a plus lieu que de faire remarquer la nécessité de l'intervention, à ces aliénations, de toutes les personnes dont la présence est nécessaire à la perfection des autres contrats; le juge de paix n'interviendrait pas.

ART. 11.

Il a pour objet les ventes de navires, barques, bateaux, moulins et bains sur bateaux, et généralement de tous les biens dont il s'agit à l'article 531 du Code civil. — L'importance de ces biens a fait adopter, pour leur aliénation, les règles concernant les immeubles.

ART. 12.

Il concerne la mention à faire de l'emploi projeté des deniers à provenir de la vente.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.

(ART. 13 à 16.)

ART. 13 ET 16.

L'économie générale de ces articles a déjà été indiquée sous les nos V et XII. Il est utile de constater que les règles ne seraient pas applicables aux partages d'ascendants, lesquels sont soumis aux formalités des donations ou des testaments.

Le juge compétent pour la surveillance du partage, serait celui du canton e l'ouverture de la succession ou celui du domicile des incapables. Si la uccession était ouverte en pays étranger, le juge de paix compétent serait celui du domicile des incapables domiciliés en Belgique.

ART. 14.

Par cet article se trouve réglée la question de l'autorisation préalable : cette autorisation ne serait nécessaire que lorsqu'il s'agit d'une indivision à laquelle des héritiers majeurs n'ont aucune part ; mais elle ne serait point exigée, même en ce cas, lorsque les enfants mineurs ont encore leur père et mère ou lorsqu'ils sont émancipés. Dans ces deux dernières situations, il y a garantie suffisante, par ce seul fait que l'enfant a encore ses père et mère, ou que l'émancipé est assisté d'un curateur ; d'autre part, le partage n'a pas la même importance que l'aliénation.

Il est inutile de prescrire la tenue d'un conseil de famille lorsque des biens sont indivis avec des copropriétaires majeurs qui *provoquent* le partage. (*Voir* C. c. 465, 2^e partie.) Mais si l'accord ne se faisant pas, les représentants des incapables voulaient intenter l'action en partage, ceux-ci devraient se faire autoriser à cet effet. Seulement, on a introduit ici également le système de l'essai de conciliation.

La disposition d'après laquelle l'autorisation de vendre emporte celle de procéder à la liquidation des deniers provenant de la vente, semble se justifier d'elle-même.

ART. 15.

Le conseil de famille, s'il décide que le partage aura lieu, désigne le notaire, et, à défaut d'accord sur ce dernier point, la nomination de l'officier public est faite par le président du tribunal.

Il a paru utile de décider, dans un but d'unité, que le notaire qui a procédé à une vente de biens dont les prix entrent parmi l'actif à partager, serait désigné de plein droit pour les opérations de liquidation et partage, à moins d'incompétence à raison du lieu où celles-ci doivent être accomplies.

TITRE IV.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (ART. 17 à 20.)****ART. 17.**

Sous cet article sont rassemblées des mesures ayant pour objet :

1^o L'obligation, de la part du conseil de famille, d'indiquer l'emploi à faire des fonds, disposition qui s'applique aussi, le cas échéant, au conseil d'administration des hospices ;

2^o La défense de jamais dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ;

3^o La suppression de l'homologation des délibérations de famille ;

4^o La fixation d'un délai de quinzaine pour l'exercice du droit d'opposition, et la suppression de l'appel sur l'opposition.

Quelques lignes ont déjà été consacrées à l'explication des n^{os} 3^o et 4^o, au n^o VII des remarques générales.

ART. 18.

Cet article indique les formalités relatives aux jugements, et aux ordonnances sur requête rendues par les juges-commissaires à faillites.

Il n'y aura pas ouverture à recours contre ces ordonnances et jugements.

Ces derniers seront rendus en chambre du conseil et précédés de l'avis du ministère public. Ils seront exécutoires sur minute. L'article prévoit le cas où le requérant ne saurait ou ne pourrait signer, et prend des mesures en conséquence.

ART. 19.

Dans cet article on a cru utile de mentionner les situations qui échappent à l'application du projet.

ART. 20.

Une disposition générale d'abrogation y est formulée, avec cette restriction transitoire, que les opérations qui seront en cours lorsque la loi deviendra exécutoire, devront être continuées d'après les règles antérieures.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et de la Justice présenteront, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.**DE L'ALIÉNATION DES BIENS IMMEUBLES.****ARTICLE PREMIER.**

§ 1^{er}. Sauf les exceptions établies par la présente loi, les ventes de biens immeubles appartenant en totalité soit à des enfants mineurs, soit à des interdits ou à des aliénés colloqués non interdits, soit à des grevés de substitution, après la mort du disposant, se feront publiquement, selon les formes usitées dans le lieu où il y sera procédé. Elles devront être préalablement autorisées par un conseil de famille, ou, s'il s'agit de biens d'orphelins admis dans un hospice, par la commission administrative compétente.

§ 2. Le conseil de famille ou la commission administrative désignera le notaire chargé de toutes les opérations, et la commune où la vente aura lieu.

§ 3. S'il y a dissentiment sur le choix du notaire, la partie la plus diligente présentera au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil de famille aura décidé que la vente se fera, une requête tendant à cette désignation. Le président rendra au bas de la requête une ordonnance qui ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 2.

§ 1^{er}. Les ventes de biens immeubles appartenant pour le tout soit à des successions vacantes, soit à des successions bénéficiaires, ou dépendant de faillites, se feront publiquement, selon les formes usitées dans le lieu où il y sera procédé, après autorisation du tribunal de l'ouverture de la succession, pour les successions vacantes ou bénéficiaires, ou du juge-commissaire lorsqu'il s'agira de faillites.

§ 2. Le tribunal ou le juge-commissaire statuera sur la requête du curateur ou des héritiers bénéficiaires ; il désignera le notaire qui procédera à la vente et la commune où elle aura lieu.

ART. 3.

§ 1^{er}. Lorsque les biens seront indivis entre des majeurs, maîtres de leurs droits, et des personnes appartenant aux catégories désignées à l'article 1^{er}, la vente pourra être autorisée par le conseil de famille ou par le conseil d'administration des hospices, s'il y a accord entre tous les intéressés.

§ 2. En cas de désaccord provenant des majeurs, les représentants des incapables ou de l'aliéné colloqué non interdit, le mineur émancipé ou le grevé de substitution, dûment assistés, après autorisation du conseil de famille ou du conseil d'administration des hospices, citeront les copropriétaires majeurs en conciliation aux fins de se mettre d'accord et de désigner le notaire qui procédera à la vente. A défaut de conciliation, le tribunal de première instance de l'ouverture de la succession, ou celui de la situation des biens, si ceux-ci ne dépendent pas d'une succession, sera saisi de la contestation, par requête.

§ 3. En cas de refus de réunir le conseil de famille, le juge de paix, sur requête des copropriétaires majeurs, convoquera d'office le conseil.

Si le conseil, réuni volontairement ou convoqué d'office, décide qu'il n'y a pas lieu à vente, les copropriétaires majeurs devront se pourvoir par requête devant le tribunal.

§ 4. S'il n'y a désaccord que sur le choix du notaire, il sera procédé comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

§ 5. Lorsqu'il s'agira d'aliénés colloqués non interdits et qu'il n'y aura pas d'administrateur provisoire, le président du tribunal désignera, à la requête de la partie la plus diligente, un notaire qui représentera l'aliéné.

§ 6. Dans le cas d'indivision entre des successions vacantes ou bénéficiaires, ou une masse faillie, d'une part, et des personnes majeures, d'autre part, le tribunal de première instance statuera sur requête de la partie la plus diligente.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le cahier des charges sera rédigé par le notaire, de concert avec les personnes à la requête desquelles la vente aura lieu.

§ 2. S'il s'agit de biens appartenant aux catégories de personnes désignées en l'article 1^{er}, le cahier des charges contiendra, sur l'emploi du prix, les dispositions prescrites par le conseil de famille.

Il sera communiqué au juge de paix du canton dans le ressort duquel la vente aura lieu, au moins dix jours avant la première séance d'adjudication.

Le juge de paix fera un examen attentif de chaque disposition, notamment de celles qui indiquent l'emploi des deniers à provenir de la vente, et fera, par écrit, au notaire, les remarques qu'elles lui auraient suggérées.

Si le notaire n'acquiesçait pas aux modifications demandées par le juge de paix, ce magistrat dresserait un procès-verbal de la divergence, procès-verbal que le notaire serait appelé à revêtir de sa signature; et le juge se pourvoirait immédiatement en référé devant le président du tribunal dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Le président rendra sur ce référé, au pied du procès-verbal, une ordonnance qui ne sera susceptible d'aucun recours.

L'ordonnance sera exécutoire sur minute; elle sera communiquée au notaire, qui pourra y adhérer par un visa apposé au pied de cet écrit. En cas de refus, comme dans le cas où le notaire, quoique dûment cité, aurait fait défaut à l'audience du référé, l'ordonnance lui sera signifiée à la diligence du juge de paix.

Le notaire pourra être condamné aux frais.

§ 3. L'approbation du cahier des charges par le juge de paix, ou l'ordonnance du président qui l'aura approuvé ou modifié, sera mentionné dans cet acte.

§ 4. Lorsqu'il s'agira de ventes prévues à l'article 2, le cahier des charges sera joint à la requête et examiné par le tribunal ou par le juge-commissaire, qui y apportera telles modifications qu'il jugera nécessaires. Aucune autre modification ne pourra y être faite.

ART. 5.

§ 1^{er}. La vente se fera en présence du tuteur, du subrogé tuteur, du cotuteur des enfants mineurs; du tuteur et du subrogé tuteur des interdits; de l'enfant émancipé, assisté de son curateur; du grevé de substitution et du tuteur à celle-ci; de l'administrateur provisoire ou du notaire représentant les aliénés non interdits; du curateur des successions vacantes et des faillites.

§ 2. Si les biens appartiennent à une femme mariée,

mineure, et que le mari soit incapable de l'assister, il sera nommé un curateur spécial *ad hoc*.

§ 3. Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés, ou la mère, dans le cas où le père ne pourrait plus exercer l'administration légale, interviendra seul à la vente.

L'incapacité légale des deux époux donnerait lieu à la nomination d'un administrateur spécial.

§ 4. Chaque fois qu'il existera une opposition d'intérêts entre les propriétaires des biens à vendre et l'administrateur légal, le tuteur de l'enfant mineur ou de l'interdit, le subrogé tuteur ou l'administrateur provisoire, il sera pourvu à la nomination d'un administrateur légal, d'un tuteur, d'un subrogé tuteur ou d'un administrateur provisoire spécial.

§ 5. La nomination d'un administrateur spécial, d'un tuteur spécial, d'un subrogé tuteur spécial ou d'un curateur spécial aura lieu par le conseil de famille. Cette disposition ne sera pas applicable quand il s'agira du curateur à une succession vacante ou à une faillite, ou de l'administrateur provisoire d'une personne non interdite : il y sera pourvu, sur requête, dans le premier cas, par le tribunal de première instance, dans le deuxième cas, par le tribunal de commerce, dans le troisième, par le président du tribunal de première instance.

§ 6. a) En cas de refus d'assistance à la vente, de la part de celui dont l'assistance est requise par le présent article, il sera rendu, par le tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente, un jugement qui enjoindra aux récalcitrants d'être présents aux opérations, et nommera un notaire pour les remplacer éventuellement.

b) Lorsqu'il s'agira de curateurs de faillites ou de successions vacantes, le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance ordonnera à ceux-ci d'être présents et nommera un autre curateur qui, éventuellement, les remplacera, non seulement aux opérations de vente, mais aussi, d'une manière définitive, dans toutes les affaires concernant la faillite ou la succession vacante.

c) Le tribunal pourra, par le jugement autorisant la vente, ordonner qu'il y sera procédé tant en l'absence qu'en la présence des héritiers bénéficiaires, après sommation préalable.

d) Les frais de la poursuite et de l'instance seront à la charge du défendeur.

Art. 6.

§ 1^{er}. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les représentants des incapables ou de l'aliéné colloqué non

interdit, l'enfant mineur émancipé ou le grevé de substitution, dûment assistés, s'ils sont d'accord avec l'expropriant, réuniront, selon l'occurrence, le conseil de famille ou le conseil d'administration des hospices, qui donnera ou refusera l'autorisation de céder.

Interviendront à l'acte les personnes désignées à l'article 5.

Les dispositions ci-dessus seront également appliquées en cas d'indivision avec des majeurs.

§ 2. Si l'immeuble à exproprier pour cause d'utilité publique appartient à des successions vacantes ou bénéficiaires, ou à des faillites, et s'il y a accord entre l'expropriant et le curateur ou les héritiers bénéficiaires, l'expropriant se pourvoira par requête devant le tribunal ou le juge-commissaire.

Le tribunal ou le juge-commissaire, après vérification de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois relatives à l'expropriation, autorisera la vente, s'il estime que le prix est suffisant.

§ 3. Tout ce qui précède est applicable également : 1° au cas où il s'agirait de la vente de l'intégralité d'une propriété bâtie, dont une portion seulement tombe dans la zone d'expropriation ; 2° au cas de cession provoquée ou consentie, d'un terrain se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines.

ART. 7.

§ 1^{er}. Lorsque les biens seront situés à l'étranger, le conseil de famille, le conseil d'administration des hospices, le juge-commissaire ou le tribunal, selon les distinctions faites dans les articles 1 et 2, pourra, si l'intérêt des propriétaires l'exige et en se fondant sur cet intérêt, décider que la vente aura lieu soit en Belgique, soit à l'étranger ; dans ce dernier cas, la vente se fera selon les règles établies par les lois du pays étranger.

§ 2. Il en sera ainsi, alors même que la succession échue à des belges, sera ouverte à l'étranger.

ART. 8.

§ 1^{er}. L'échange des biens indivis ou non, appartenant à des personnes désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ou dépendant soit de successions vacantes, soit de successions bénéficiaires, pourra se faire, dans le cas de l'article 1^{er}, avec l'autorisation du conseil de famille, ou du conseil d'administration des hospices, dans les autres cas, avec l'autorisation du tribunal.

§ 2. Les représentants des incapables ou de l'aliéné colloqué non interdit, le mineur émancipé ou le grevé de

substitution, dûment assistés, s'entendront avec le coéchangiste et, le cas échéant, avec le copropriétaire majeur, pour la désignation du notaire; celui-ci rédigera le projet d'acte et le soumettra à l'examen du juge de paix du domicile des incapables, de l'aliéné, du mineur émancipé ou du grevé de substitution. Il sera procédé conformément à l'article 4, §§ 2 et 3.

L'acte d'échange indiquera l'emploi des deniers, dans le cas où une soulte serait stipulée au profit des enfants mineurs, des interdits, des aliénés colloqués non interdits.

§ 3. Si les biens dépendent d'une succession vacante ou bénéficiaire, le curateur ou les héritiers bénéficiaires, après avoir désigné, de commun accord avec le coéchangiste, le notaire qui passera l'acte, se pourvoiront, devant le tribunal de l'ouverture de la succession, par une requête, à laquelle sera annexé le projet d'acte. Le tribunal examinera le projet et y apportera telle modification ou addition qu'il jugera nécessaire.

S'il y a désaccord sur le choix du notaire, le tribunal le désignera.

§ 4. A l'échange interviendront les personnes désignées à l'article 3.

TITRE II.

DE L'ALIÉNATION DES BIENS MEUBLES.

ART. 9.

§ 1^{er}. Les meubles corporels dont il s'agit à l'article 328 du Code civil, à l'exception de ceux qui ne constituent que des fruits, et les fonds de commerce, ne pourront être vendus qu'après autorisation, soit du conseil de famille ou du conseil d'administration des hospices, lorsqu'ils appartiendront à des enfants mineurs ou à des interdits, soit du président du tribunal, lorsqu'ils seront la propriété d'aliénés colloqués non interdits.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira d'objets appartenant indivisément à ces catégories de personnes et à des propriétaires capables.

§ 2. Aucune autorisation ne sera nécessaire dans le cas où le tuteur du mineur ou de l'interdit, ou l'administrateur provisoire, aura fourni des sûretés réelles, conformément à l'article 47 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 29 des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873.

§ 3. La vente aura lieu par un officier public compétent, aux enchères, après les affiches et publications d'usage et conformément aux règles prescrites par la loi du 22 pluviôse

an VII, en présence du tuteur, du subrogé tuteur, de l'administrateur légal, de l'administrateur provisoire représentant l'aliéné colloqué non interdit, du mineur émancipé, assisté de son curateur.

§ 4 La vente courante des meubles et marchandises faisant l'objet d'un commerce ou d'une industrie, n'est sujette à aucune formalité.

ART. 10.

§ 1^{er}. La cession, l'échange, le transfert ou la conversion de créances, de fonds publics, au porteur, des communes ou des provinces, d'actions ou d'obligations de sociétés, de parts mobilières dans des sociétés civiles, appartenant en tout ou en partie aux catégories de personnes désignées à l'article 9, à des grevés de substitution, après la mort du disposant, à des successions vacantes ou bénéficiaires, ne pourra avoir lieu qu'avec autorisation du conseil de famille, du conseil d'administration des hospices ou du président du tribunal, selon les distinctions établies dans la présente loi.

Cependant, il ne faudra aucune autorisation lorsque le revenu annuel de la créance ou autre capital ne dépassera pas 50 francs.

S'il y a plusieurs créances, actions, etc., appartenant aux mêmes personnes, l'ensemble servira à déterminer si l'autorisation est nécessaire ou non.

§ 2. Lorsqu'il ne s'agira pas d'une créance hypothécaire, l'autorisation du conseil de famille ou du président du tribunal ne sera pas nécessaire, quelle que soit l'importance du revenu, si le tuteur ou l'administrateur provisoire a fourni les sûretés réelles dont il est parlé au paragraphe 2 de l'article 9.

§ 3. a) Les titres au porteur d'actions ou d'obligations de sociétés, de communes, de provinces, seront vendus par un agent de change, à la Bourse, au cours du jour, officiellement constaté.

b) La vente ou la cession d'une créance nominative, d'un titre au porteur d'action ou d'obligation non coté à la Bourse, ou d'une part mobilière dans une société civile, ne pourra avoir lieu que par acte notarié.

c) Les actions nominatives seront, pour leur transfert, soumises aux conditions déterminées par le Code de commerce.

§ 4. L'échange, la cession, le transfert ou la conversion se fera par les tuteurs des enfants mineurs non émancipés, assistés du subrogé tuteur et du cotuteur, par les tuteurs et les subrogés tuteurs des interdits, par le mineur émancipé assisté de son curateur, par l'administrateur légal de l'enfant

mineur en puissance de père et mère, par l'administrateur provisoire des aliénés colloqués non interdits, par le grevé de substitution et le tuteur à celui-ci, par le curateur de la succession vacante et par les héritiers bénéficiaires.

Il est fait exception pour les ventes qui se feront par l'agent de change.

ART. 11.

La vente des navires, bacs, bateaux, moulins et bains sur bateaux, et généralement des biens dont il s'agit à l'article 334 du Code civil, ne pourra se faire qu'en observant les règles prescrites pour les ventes d'immeubles, dans tous les cas auxquels s'applique la présente loi.

ART. 12.

Tout acte passé en exécution des articles 9, 10 et 11 indiquera l'emploi à faire des deniers, sauf quand il s'agira de successions vacantes ou bénéficiaires, de faillites, ou de grevés de substitution.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les liquidations et les partages ayant pour objet des biens meubles ou immeubles, ou des deniers, appartenant divisément ou indivisément, à des enfants mineurs ou à des interdits, à des aliénés colloqués non interdits, à des grevés de substitution, seront passés devant notaire, à l'intervention et sous la surveillance du juge de paix du canton de l'ouverture de la succession, ou, si aucun des biens ne provient d'une succession, du juge de paix du domicile des mineurs, des interdits, des aliénés ou du grevé de substitution.

Il en sera de même pour les partages de biens meubles ou immeubles *indivis* appartenant à des successions vacantes ou à des faillites, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles, *divis* ou *indivis*, des successions bénéficiaires.

On se conformera aux dispositions de l'article 3.

§ 2. Le présent article n'est pas applicable : 1^o aux partages d'ascendants; 2^o aux simples liquidations de deniers appartenant à des successions vacantes ou bénéficiaires, ou à des faillites.

ART. 14.

§ 1^{er}. Le conseil de famille sera nécessaire chaque fois qu'il n'y aura pas d'intérêts communs avec des propriétaires majeurs, excepté lorsque l'enfant mineur aura encore ses père et mère ou qu'il sera émancipé.

Le partage ou la liquidation des biens ou des deniers dans lesquels sont intéressés des majeurs, maîtres de leurs droits, et des personnes appartenant à l'une ou à l'autre des catégories de l'article 13, ne devra pas être précédé d'une autorisation du conseil de famille ou du conseil d'administration des hospices, lorsqu'il y aura accord entre eux et les représentants des incapables, des aliénés colloqués, le tuteur à la substitution, ou le mineur émancipé, dûment assisté.

§ 2. En cas de désaccord, soit que les copropriétaires majeurs prennent l'initiative, soit qu'elle émane des représentants des incapables ou de l'aliéné colloqué non interdit, du tuteur à la substitution, ou du mineur émancipé, dûment assisté, il sera agi par citation en conciliation. Dans le cas d'initiative de ces derniers, il faudra préalablement une délibération du conseil de famille ou du conseil d'administration des hospices, excepté quand l'enfant mineur copropriétaire sera émancipé ou aura encore ses père et mère.

A défaut de conciliation, la partie la plus diligente se pourvoira, par requête, devant le tribunal compétent.

§ 3. Quant aux indivisions dans lesquelles sont intéressées des successions vacantes ou bénéficiaires, ou des faillites, le désaccord sera soumis, sans essai de conciliation, au tribunal de 1^{re} instance, qui jugera sur la requête de la partie la plus diligente.

§ 4. Le partage entre des héritiers bénéficiaires majeurs devra être précédé d'une autorisation du tribunal.

§ 5. Chaque fois qu'il y aura une autorisation de vendre, elle emportera l'autorisation de procéder à la liquidation des deniers provenant de la vente.

ART. 15.

§ 1^{er}. Le conseil de famille ou le conseil d'administration des hospices désignera le notaire qui procédera au partage.

En cas de désaccord ne portant que sur le choix du notaire, il sera agi comme il est dit à l'article 1, § 3.

§ 2. Si la liquidation ou le partage comprend des valeurs provenant d'une vente de biens faite antérieurement, et appartenant aux mineurs, aux interdits, aux aliénés ou aux grevés de substitution, le notaire qui a procédé à la vente

sera, de plein droit, chargé des opérations de liquidation et de partage, s'il ne l'a pas été par le conseil de famille ou par le conseil d'administration qui a précédé la vente, à moins d'incompétence à raison du lieu où, soit la liquidation soit le partage, se fera.

ART. 16.

§ 1^{er}. Le notaire dressera le projet d'acte et formera les lots.

Ce projet sera communiqué au juge de paix, qui fixera, sur la requête des parties ou du notaire autorisé par elles, et de concert avec l'officier public, la date de la liquidation ou du partage, d'après les difficultés que l'acte paraîtra offrir ; l'ordonnance sera rendue dans les 3 jours de la réception de la requête.

La date pour les opérations ne pourra être postérieure de plus de 20 jours à cette réception.

§ 2. L'acte devra contenir l'évaluation des biens. Il indiquera la destination des deniers, quelle que soit l'origine de ceux-ci ; cette destination sera, le cas échéant, conforme à la décision du conseil de famille.

Seront applicables les alinéas 3 et suivants du § 2 de l'article 4.

§ 3. Dans le cas où, soit les parties, soit le juge de paix, trouveraient que la formation des lots d'immeubles laisse à désirer sous quelque rapport que ce soit, le juge nommera, en présence des parties, qui auront le droit de récusation, un ou 3 experts pour faire les estimations et former les lots. Les experts prêteront serment devant lui, en présence des parties.

Leur rapport sera définitif, sauf les modifications que le juge paix trouverait nécessaire d'y apporter. Il sera fait mention du tout dans l'acte de partage.

La nomination des experts et leur prestation de serment se feront par le même acte.

§ 4. L'approbation du projet d'acte par le juge de paix, ou l'ordonnance du président qui a approuvé ou modifié cet écrit, sera mentionnée dans l'acte.

§ 5. Toutes difficultés qui s'élèveraient dans le cours des opérations de liquidation ou de partage feront l'objet d'un rapport écrit au président du tribunal, qui statuera en référé ; si les difficultés portaient sur le fond des droits respectifs des parties, le juge de paix les renverrait à se pourvoir devant le tribunal compétent.

L'ordonnance du président sera placée au bas du rapport et sera exécutoire sur la minute et sans recours.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17.

§ 1^{er}. Le conseil de famille indiquera toujours, sauf au cas de biens grevés de substitution, l'emploi à faire des deniers communs provenant des opérations prévues par la présente loi; s'il ne consiste pas dans le paiement des dettes, l'emploi devra être garanti; il sera spécialement surveillé par le juge de paix.

En ce qui concerne les biens grevés de substitution, l'emploi des fonds se fera conformément aux articles 1065, 1066, 1067 et 1068 du Code civil.

§ 2. Le conseil de famille ni le juge de paix ne pourra jamais dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

§ 3. La délibération du conseil ne sera pas sujette à homologation. Le droit d'opposition devra être exercé dans les quinze jours. L'opposition sera vidée par le tribunal, sur simple requête. Le jugement statuant sur l'opposition ne sera pas sujet à appel.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les jugements, et les ordonnances des juges-commissaires, dont il s'agit dans la présente loi, seront placés au bas des requêtes.

Ils seront sans recours.

Le ministère public émettra son avis, également au bas de la requête.

Le tribunal siègera en chambre du conseil.

Les jugements seront exécutoires sur la minute.

§ 2. Chaque fois que le tribunal aura à statuer sur une demande tendant à la vente, à l'échange ou au partage de biens, il désignera le notaire qui y procédera, à moins qu'il n'y ait accord entre parties sur ce point.

§ 3. Dans le cas où celui qui doit signer une requête ne saurait ou ne pourrait le faire, il sera remplacé par le membre du conseil de famille ou par le notaire que le conseil désignera.

ART. 19.

La présente loi n'est pas applicable aux cas suivants :

I. — Ventes, échanges ou partages :

A. De biens d'absents ou présumés absents ;

B. De biens de contumax ;
C. De biens de personnes placées sous conseil judiciaire,
— chaque fois qu'il n'y a pas indivision avec des personnes ou
des masses désignées dans la présente loi.

II. — *A.* Vente ou cession faite par suite d'une promesse
ou d'un droit de reprise sur estimation, consenti par l'auteur
des propriétaires ;

B. Réalisation du pacte de rachat stipulé contre l'auteur
des propriétaires ;

C. Expropriation forcée (loi du 15 août 1834) ;

D. Vente par suite de la clause de voie parée stipulée par
l'auteur des propriétaires (loi du 15 août 1834, art. 90).

ART. 20.

Sont abrogées, la loi du 12 juin 1816 et toutes les dispo-
sitions qui seraient incompatibles avec la présente loi.

Les opérations en cours au moment où la loi deviendra
obligatoire, seront continuées d'après les règles antérieures.

Donné à Laeken, le 22 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BREERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

